Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le 06/02/24
ID : 031-213100449-20240131-PFSCBPCH2024006-AI

VILLE DE BALMA

PFS/CB/PCH/2024/006

# ARRETE DU MAIRE

pris en vertu de l'article L.2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la commune de Balma (Haute-Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal a, par délégation, chargé le Maire de prendre toutes les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant la politique d'action sociale familiale menée par la Caisse d'Allocations Familiales,

Considérant la mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale (Ctg) sur le territoire de la commune de Balma approuvée par délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2023,

Considérant la définition et les modalités d'intervention et de versement de la subvention au titre des actions de coordination, diagnostic et ingénierie dans le cadre du pilotage du projet de territoire,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Une convention d'objectifs et de financement « Pilotage du projet de territoire » est signée entre la Mairie de Balma et la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2027.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publié avec le compte-rendu sommaire prévu à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Ampliation du présent arrêté sera transmise à :**

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Madame la Directrice Générale des Services,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour extrait certifié conforme.*

Fait à Balma, le 31 janvier 2024.

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Le Maire,
1er Vice-président de Toulouse Métropole,

Vincent TERRAIL-NOVÈS

MAIRIE DE BALMA 31132 CEDEX

*Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site http://www.telerecours.fr.*
*Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*